

CHAPITRE 4 : LE DECES

SECTION 1 : Les formalités accompagnant le décès d'une personne hospitalisée

§ 1. Le constat du décès

Le décès est constaté par un médecin. Celui-ci établit un certificat de décès, lequel est transmis au bureau des entrées.

La déclaration de décès est faite par le Bureau des Entrées et transmise avec le certificat de décès au bureau d'état civil de la mairie. Copie en est classée dans le registre des décès du Bureau des Entrées.

§ 2. La notification du décès

La famille ou les proches sont prévenus dès que possible et par tous moyens appropriés de l'aggravation de l'état du malade et du décès de celui-ci.

La notification du décès est faite pour :

- ◇ Les étrangers dont la famille ne réside pas en France, au consulat le plus proche.
- ◇ Les militaires, à l'autorité militaire compétente.
- ◇ Les mineurs relevant d'un service départemental d'aide sociale à l'enfance, au président du conseil général.
- ◇ Pour les mineurs relevant des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, au directeur de l'établissement dont relève le mineur ou à la personne chez laquelle le mineur a son domicile habituel.
- ◇ Pour les personnes non identifiées, aux services de police.

§ 3. La déclaration d'enfant sans vie

La déclaration « d'enfant sans vie » doit être faite auprès de l'état civil lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant est né vivant et viable. Cette déclaration est enregistrée sur le registre des décès de l'établissement.

§ 4. L'indice de mort violente ou suspecte (mort avec obstacles médico-légaux)

Dans les cas de signes ou d'indices de mort violente ou suspecte d'un hospitalisé, le directeur, prévenu par le médecin responsable de l'unité, en avise l'autorité judiciaire.

§ 5. La toilette mortuaire et inventaire après décès (hormis les décès avec obstacles médico-légaux à l'inhumation)

Lorsque le décès est médicalement constaté, l'équipe soignante procède à la toilette mortuaire et à l'habillage du défunt avec toutes les précautions requises (pudeur, respect, application dans les gestes), puis dresse l'inventaire de tous les objets, vêtements, bijoux, sommes d'argent, papiers, clefs, etc... qu'il possédait.

Cet inventaire est dressé en présence par deux agents qui remplissent et signent le formulaire prévu à cet effet et gèrent chaque bien selon sa nature, conformément à la procédure en place dans l'établissement.

§ 6. La dévolution des biens des hospitalisés décédés

Hors les cas des militaires, les effets mobiliers, apportés par les personnes décédées traitées gratuitement, appartiennent à l'établissement à l'exclusion des héritiers et du domaine en cas de déshérence.

Les héritiers et légataires des personnes dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les établissements publics de santé par lesdites personnes malades ou valides ; dans le cas de déshérence, les mêmes effets appartiennent aux établissements publics de santé.

Les vêtements et objets divers, enveloppés dans des sacs prévus à cet effet, sont remis à l'entourage du défunt.

Aucun des objets de valeur ou document ayant appartenu au patient ne peut être remis directement par le personnel aux ayants droit du malade ou à son entourage.

Lorsque les mesures de police sanitaire y obligent, les effets et objets mobiliers ayant appartenu au défunt sont incinérés par mesure d'hygiène.

Dans ce cas, aucune réclamation ne peut être présentée par les ayants droit qui ne peuvent exiger le remboursement de la valeur desdits objets et effets.

§ 7. La présentation du corps

Dans la mesure où les circonstances le permettent, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit transféré à la chambre mortuaire de l'établissement. Ce dépôt ne peut être différé d'un délai supérieur à dix heures à compter du décès.

Pour permettre le recueillement de l'entourage du défunt, et sauf si une sortie sans mise en bière est demandée et organisée, le corps est déposé à la chambre mortuaire. L'entourage peut demander la présentation du corps pendant les heures d'ouverture de la chambre mortuaire, dans une pièce spécialement aménagée à cet effet.

Si le décès pose un problème médico-légal, le corps ne peut être rendu à la famille qu'avec l'accord du Parquet.

§ 8. Le certificat après décès

Pour préserver l'intérêt des ayants droit des malades décédés à la suite d'un accident de

travail ou d'une maladie professionnelle, ou lorsque le malade était titulaire d'une pension militaire pour une infirmité susceptible d'avoir un lien avec le décès, le médecin peut délivrer le certificat indiquant la cause ou les circonstances du décès.

Par ailleurs, pour l'exécution des contrats d'assurance vie, le médecin est autorisé à délivrer le certificat de décès qui peut lui être demandé par les ayants droit de la personne hospitalisée et décédée, en se limitant à préciser, s'il en a la preuve, que la mort est "étrangère aux risques exclus par le contrat" ou que la mort a été "naturelle".

SECTION 2 : Les opérations funéraires et transports de corps

§ 1. Le transport de corps sans mise en bière

Le transport à résidence

Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée, du Centre Hospitalier de Millau à la résidence d'un défunt ou d'un membre de la famille est possible sous réserve des conditions suivantes :

- ◇ Accord médical du médecin responsable de l'unité ou de son représentant ;
- ◇ Certificat de décès dûment complété ;
- ◇ Formulaires de reconnaissance de corps et de demande de transfert sans mise en bière préalable dûment complétés et signés par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et domicile ;
- ◇ Autorisation de sortie écrite du directeur ou de son représentant ;
- ◇ Information du maire de la commune du lieu de dépôt de corps ;

Le médecin ne peut s'opposer au transport que pour les motifs suivants :

- ◇ Le décès soulève un problème médico-légal ;
- ◇ Le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses qui obligent à procéder à une mise en bière immédiate ;
- ◇ L'état du corps ne permet pas un tel transport.

Si le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il doit en avertir sans délai par écrit le directeur de l'établissement et la famille.

Si la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps doit être transporté, l'avis d'autorisation de transport est adressé sans délai au maire de cette dernière commune et à Paris au préfet de police.

La famille choisit librement la société qu'elle charge du transport du corps sans mise en bière. Les transports de résidence sont assurés par des véhicules agréés à cet effet.

Lorsque le corps n'a pas subi de soins conservatoires, les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Lorsque le corps a subi des soins, le délai est porté à quarante-huit heures.

B. Le transfert en chambre funéraire

L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès, quarante-huit heures si le corps a subi des soins de conservation. Elle a lieu sur la demande écrite de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile.

Cette demande doit être accompagnée d'un extrait du certificat attestant que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses qui obligent une mise en bière immédiate.

Si le corps doit être transporté vers une chambre funéraire située hors de la commune, la personne ayant demandé l'admission en chambre funéraire doit solliciter une autorisation préalable de transport auprès du maire.

§ 2. Le transport du corps après mise en bière

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être mise en bière. La fermeture du cercueil doit être autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès. L'autorisation ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat médical attestant du décès et du fait que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Si le corps est transporté dans un lieu différent de la commune où la fermeture du cercueil a eu lieu :

◇ L'autorisation de transport est donnée par le maire de la commune de fermeture du cercueil si la commune de destination se situe à l'intérieur du territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ;

◇ L'autorisation est donnée par le Préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil dans les autres cas.

Le transport du corps après mise en bière ne peut être effectué que par un service ou une entreprise de pompes funèbres agréées, que la famille choisit librement.

§ 3. Le don de corps à la science

En cas de don de corps d'une personne décédée au sein de l'établissement, les formalités suivantes doivent être respectées :

- ◇ Une demande écrite, datée et signée de la main du donneur de son vivant ;
- ◇ Demande adressée à l'établissement légataire qui délivre à l'intéressé une carte de donneur, et qui, par ce fait s'engage à accepter le corps ;
- ◇ Certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'est pas causé par l'une des maladies contagieuses ;
- ◇ Un délai maximum de 48 heures après le décès.

Pour le transport du corps proprement dit, les dispositions du transport de corps sans mise en bière s'appliquent.

C'est l'établissement légataire choisi par la personne décédée qui prend en charge les frais de

transport de corps.

§ 4. Les examens médico-légaux post mortem

Des examens médico-légaux post mortem peuvent être opérés sur réquisition de l'autorité judiciaire.

§ 5. La prise en charge des frais d'inhumation et d'obsèques

Les frais d'inhumation et d'obsèques sont pris en charge, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, en fonction du statut reconnu de son vivant au patient défunt, soit par la succession, soit par les services d'aide sociale, soit par les organismes de sécurité sociale, soit par la commune ou l'Etat, soit en dernier ressort par le Centre Hospitalier de Millau.

Lorsque dans un délai de dix jours maximum la famille ou les proches n'ont pas réclamé le corps, l'établissement dispose de deux jours francs pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci. En l'absence de ressources suffisantes il est fait application des dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales. Ainsi l'inhumation de la personne décédée a lieu au cimetière de la commune du lieu de décès et aux frais de cette commune.

S'il s'agit d'un militaire, l'inhumation du corps s'effectue, en accord avec l'autorité militaire compétente.